

Demande déposée le 11/03/2024

N° DP 57 631 24S0059

Par :	Monsieur LAM Sang Hoai Christophe
Représenté par :	
Demeurant à :	8 rue du Maire Mathieu 57200 Sarreguemines
Pour :	extension: réalisation d'une chambre médicalisée pour enfant handicapé, tuiles rouges idem existant, enduit RAL9556 ET 9550 , menuiseries: RAL 7015, aménagement entrée couverte modification des ouvertures mise en place et remplacement des clôtures existantes par des panneaux rigides et des portails automatisés teinte mur RAL 9556 portail clôture RAL7015
Sur un terrain sis à :	1 rue du Hohberg 57200 SARREGUEMINES
Références cadastrales :	49 0303

Surface de plancher : 11.90 m²

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022,
Et notamment le règlement de la zone Uc,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2014 décidant de soumettre à permis de démolir les travaux de démolition, et les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble des zones U et 1AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM actualisée par la mission risques naturels,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous:

Conformément à l'article U11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, en bordure sur rue ainsi qu'en limite parcellaire à l'avant de l'alignement des façades, la clôture sera constituée d'un mur-bahut ne dépassant pas 0,60 mètre de haut, sauf si des raisons impérieuses de soutènement le justifient. La hauteur des éventuels grillages ou éléments ajourés surmontant le mur-bahut ne doit pas dépasser 0,90 mètre, la hauteur totale de la clôture étant limitée à 1,50 mètre.

Les murs pleins de même hauteur (1,50 mètre) pourront être autorisés dans la mesure où ils s'intègrent dans le paysage.

ARTICLE 2 :Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://www.moselle.equipement.gouv.fr>, onglet politique publique, rubrique Sécurité, défense et risques, puis rubrique Risques majeurs.

SARREGUEMINES, le 18/03/2024

Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Christian DIETSCH